GREFFE DU TRIBUNAL DE TE INSTANCE de MONTLUÇON

PUPILLES DE LA NATION

(Loi du 27 Juillet 1917)

CHAMBRE DU CONSEIL NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Le Greffier du	Tribunal de 1re Instance de Montluçon
notifie à Mada	me Veuv Heraudel
nee Teston	Jes Marca Josephine
à Cosne &	allier "
représentant légal	de l'enfant ci-après nommé
un Jugement de du 23 Aoi	la Chambre du Conseil en date
aux termes duqu	uel le Fribunal a déclaré que :
	adopte le mineur ».
NAT I	
Heraudet	, Raymond; Louis
	Pour Notification:
A STATE AND A STATE OF THE STAT	Montluçon, le 6/11/19
D. Wales	Le Greefeer.
	LIS GREFFIER,
	- Herry
4 B Was S	LATE OF THE PARTY

Dans le mois qui suit la présente notification appel peut être in

terjeté par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée

Après l'expiration de ce délai d'un mois mention de l'adoption sera faite en

au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Riom.

marge de l'acte de naissance de l'enfant. (ART. 6 et 8 de la Loi du 27 juillet 1917).

Du 23 fout 1919

Sugement

Liononçant sur la demande

d'adoption par la Nation

du mineur Herausch

Raymond, Couis

République
Française
Au nom du Peuple
Français
Le Cribunal Civil a

Le Cribunal Civil de Première Instance de l'arrondissement de Montluçon département de l'Allier séant au Palais de Tustice de la dite ville, a rendu le jugement dont la teneur suit:

4 Rôles

A Messieurs les Président et Juges, composant le Eribunal Civil de Montluçon, siègeant en Chambre du Conseil:

Le Procureur de la République
agissant ala demande de la dame leure.
lexande nei desforges elarie foréphind demensant
a Colne d'Allier.

a l'honneur d'exposer que Monsieur Hexaulet, Charles, lictor, domicilie à Cosne d'Allier Iddat.

a été victime d'un fait de la guerre dans les circonstances suivantes:

que Monsieur Locastel Raymond était le père du mineur ci-après nommé Herauset

ne le dix huit Fiories milneuf
cent sur sa à Come d'Allies
arrondissement de Maulling
domicilie à Cosses Allies
que ce mineur a droit, en conséquence
au titre de Pupille de la Nation
c'est pourquoi l'exposant

Vu la loi du vingt-sept Swillet mil

neuf cent dix-sept. Vu le règlement d'administration publique du vingt-deux Novembre mil neuf cent dix-sept. Requiert qu'il plaise au Cribunal prononcer l'adoption par la Nation did mineur Recaudt, Raymond Laus au Larquet levingt hou foul mil neuf cent dix-neuf. Le Procureur de la République Signé: Ch. Decori Nous, Président du Cribunal. Vu la requête ci-dessus, commettons Monsieur Bonnesen, Juge pour, sur son rapport, être statué à

pour, sur son rapport, être statué à l'audience de ce jour

Montluçon le vingt trais fait mil neuf cent dix-neuf.

Le Président du Cribunal
. Signé . F. Coulloud.
Tugement
· Le Eribunal
Vu la requête en date du vingt troi
Soul mil neuf cent dix-neuf
présentée par Monsieur le Procureur
de la République.
Vu les lois et décrets des vingt-sept
Fuillet et vingt-deux Novembre
mil neuf cent dix-sept.
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son rapport et le Ministère Public en
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Bound en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions Après en avoir délibéré conformément
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Branco en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions Après en avoir délibéré conformément à la loi
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions Après en avoir délibéré conformément à la loi Dit et juge que
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions Après en avoir délibéré conformément à la loi Dit et juge que La Nation adopte l'3 mineur
mil neuf cent dix-sept. Oui Monsieur Brand en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions Après en avoir délibéré conformément à la loi Dit et juge que

ougo à Como d'Allier, file do Charles, Victor, It de Dasforges_ Asrie, yoséphine. Etqu'à l'expiration du délai d'appel, mention de l'adoption sera faite par les soins du Ministère Lublic en marge de l'acte de naissance du dit Ainsi jugé et prononcé par le Cribunal Civilde Première Instance de Montluçon, à l'audience publique du vingt troi doit mil neuf cent dix-neuf. Lrésents: U.M. Tornand Poullous Jude faisant fonctions de Wielidach Messieurs Henry Nadaud, Président; co remplacement de de Henry Madaud ligitimenuntunperher Bounas Juge, Duean ovocal Joseph Yournier Juge; Edmond Ceplus duction dos Membros De Coverempresento suisaces Champ, Jugede Paix du canton Ouest Porore de tableau appele pour Consolitor la Griberial et recuplace de Montluçon délégué par ordon-Fourtion se perheut! nance de Monsieur le premier président to la Cour d'Appelde Riom en date

du quinze Octobre mil neuf cent dixsept pour remplier les fonctions de Juge au Cribunal d'une façon permanente, Monsieur Moinet juge, étant mobie Monsieur Charles Seconi Procureur de la République étant présent et Monsieur Leay Barret Commis greffier tenant la plume. Signi F. Coulloud. Leon Borres En marge est cette mention visé pour timbre et enregistré gratis. folio 22, case j a Montluçon le tis Septembe mil neuf cent dix-neuf. Signe: Berthay En conséquence le Président de la République Française, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement

a execution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Cours et Eribunaux de Première Instance, d'y tenir la main A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.



Le Greffier.

Fringe